

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1510

présenté par  
Mme Fabre  
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 665-3 du code rural et de la pêche maritime est supprimé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de supprimer les dispositions de l'article L. 665-3 du code rural et de la pêche maritime qui autorisent les accords interprofessionnels étendus à déroger à l'obligation de versement d'un acompte, représentant au moins 15 % du montant de la commande, au moment de la signature des contrats de première vente de vins.

Cette obligation, prévue à l'initiative du Sénat par la loi LME du 4 août 2008, devait faire prévaloir une bonne pratique commerciale susceptible de rééquilibrer les relations contractuelles entre viticulteurs et négociants, et de protéger les producteurs contre des pratiques contestables. Elle tenait aussi compte du fait que ce sont les producteurs qui assurent le stockage des vins qu'ils ont vendus, ainsi que des conséquences sur leur trésorerie des très longs délais d'exécution des contrats.

Mais cette mesure protectrice n'est pas appliquée, les accords interprofessionnels ayant très généralement utilisé la faculté de dérogation qui leur était ouverte. Ce qui constitue d'ailleurs un témoignage éloquent du déséquilibre des rapports entre viticulteurs et négociants.

Pour remédier à cette situation, il est proposé de supprimer la possibilité de dérogation qui a privé de toute portée l'article L. 665-3 du code rural et de la pêche maritime.